

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRIMATURE

Arrêté n°0280/PM du 10 mars 2015 portant création et organisation du Comité National Ozone.....	2295
Arrêté n°0282/PM/MENP du 11 mars 2015 portant création et organisation du Comité d'Organisation du Colloque Mondial des Régulateurs.....	2297

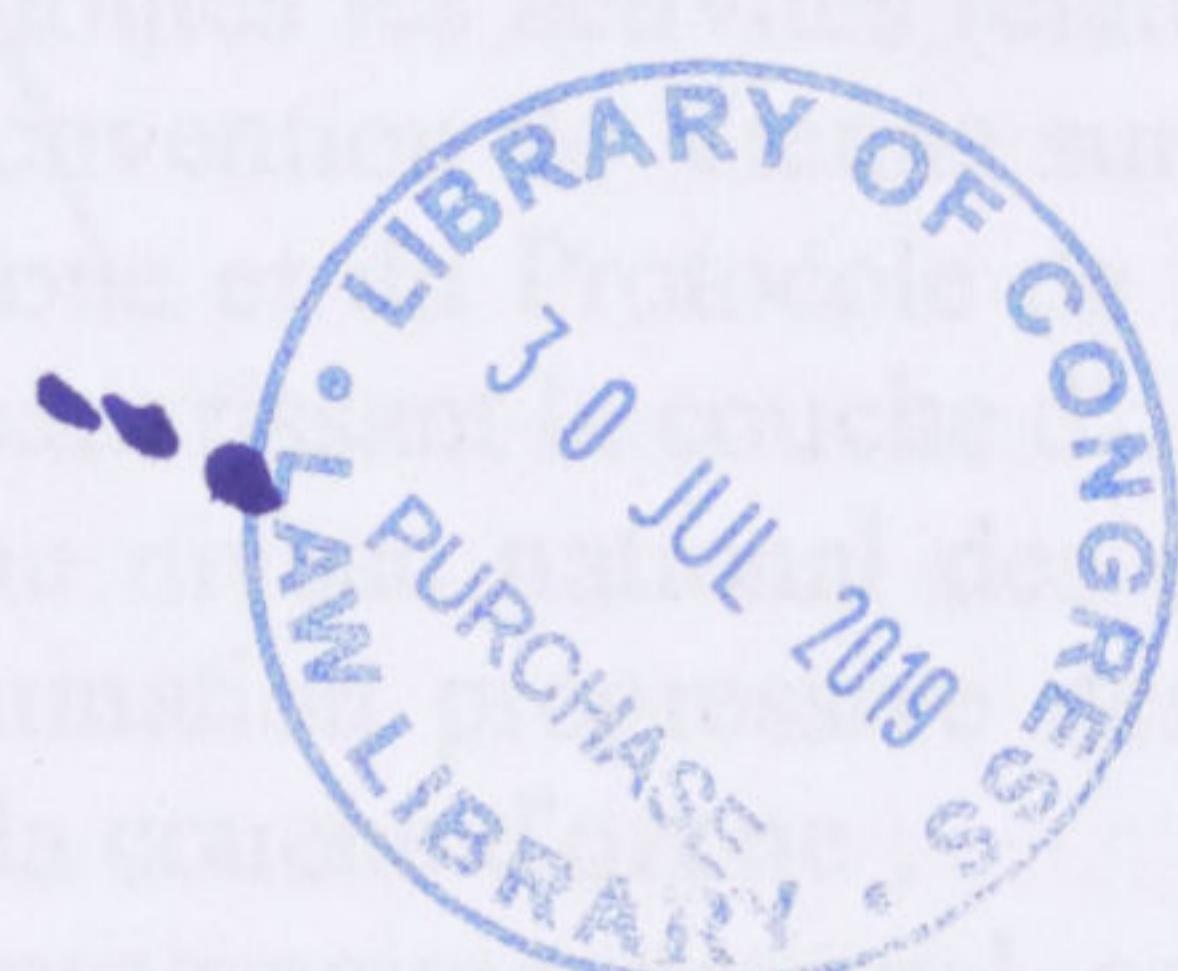
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Arrêté n°0106/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise.....	2299
--	------

Arrêté n°0107/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation d'exercer les professions médicales et paramédicales en République Gabonaise.....	2302
--	------

Arrêté n°0108/MSPS du 16 mars 2015 fixant les montants et modalités de paiement des redevances relatives à la délivrance de l'autorisation d'exercer, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République Gabonaise.....	2305
--	------

Arrêté n°0109/MSPS du 16 mars 2015 portant création, attributions et organisation du Comité de suivi/évaluation de la délivrance et de la mise en œuvre des autorisations d'exercice de la médecine, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République Gabonaise.....	2306
---	------



ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRIMATURE**

Arrêté n°0280/PM du 10 mars 2015 portant création et organisation du Comité National Ozone

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code Minier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu la réglementation commune n°09/05-UEAC-143-CM-13 du 04 novembre 2004 sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC ;

Vu le décret n°39/PR-MRSEPN du 10 janvier 1979 relatif à la classification des industries et à la détermination des éléments à considérer dans l'évaluation de la pollution ;

Vu le décret n°627/PR/MINI du 12 mai 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n°913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°152/PR/MEFBP du 03 février 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects ;

Vu le décret n°380/PR du 6 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n°681/MEFEPEPN/MCDIIR/MEFBP du 16 septembre 2003 portant réglementation des produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou des équipements fonctionnant grâce aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;

Vu l'arrêté n°682/MEFEPEPN/MCDIIR/MEFBP du 16 septembre 2003 portant réglementation de l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements fonctionnant grâce aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;

Vu la décision n°57/MEEDD/SG/DGEPN du 10 janvier 2013 fixant la composition du Bureau National Ozone ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÈTE :**Chapitre I^{er} : De la création et des attributions**

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère en charge de l'Environnement un Comité National Ozone ci-après dénommé CNO.

Article 2 : Le CNO est chargé de la mise en œuvre de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et des amendements y relatifs.

Il est notamment chargé :

- d'examiner les demandes de quotas d'importation des substances réglementées ;
- de répartir les quotas d'importation de substances réglementées entre les importateurs, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile, de manière à garantir le respect des limites quantitatives annuelles autorisées à être importées au Gabon ;
- d'assurer le suivi des importations de substances réglementées et de réattribuer, le cas échéant, les quotas non importés ;
- d'examiner les demandes d'exemption à l'interdiction d'importation de substances réglementées ;
- d'examiner les demandes d'exportation de substances réglementées récupérées et destinées à la destruction ou à la régénération ;
- de contribuer avec le Bureau National Ozone (BNO) à l'établissement du fichier national des importateurs et des exportateurs de substances réglementées ;
- de superviser toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- de proposer au niveau national des mesures pouvant favoriser l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- d'adopter le programme national pour l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- de donner un avis sur les mesures législatives et réglementaires prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et de ses amendements ;

-de favoriser la coordination entre les différents partenaires notamment les administrations, le secteur privé, les ONGS concernées par la mise en œuvre de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et de ses amendements ;

-de mettre en œuvre et de suivre le programme ozone du pays ;

-d'établir des critères pertinents quantifiables et mesurables pour évaluer la mise en œuvre du programme ozone du pays ;

-de veiller à la prise en compte de toutes les initiatives prises par les différents secteurs pour le contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone ;

-d'assurer la synergie avec les conventions de Rio, notamment la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto, la Convention sur la désertification, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le CNO est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Membres :

- le Directeur Général de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant de la Direction Générale du Commerce ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale des Collectivités Locales ;
- un représentant de la Direction Générale des Forêts ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Hygiène et de l'Insalubrité ;
- un représentant de la Direction Générale de la Formation Professionnelle ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction Générale de la Pêche ;
- un représentant de la Direction Générale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Juridiques Internationales ;
- un représentant de la Direction Générale de la Météorologie ;
- un représentant du Centre National Anti-pollution ;
- un représentant des importateurs des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

- un représentant de l'Association des professionnels de réparation des matériels et des équipements du froid ;
- un représentant de l'Association des consommateurs ;
- un représentant des organisations non gouvernementales désigné par ses homologues et œuvrant dans le domaine des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Article 4 : Pour l'accomplissement de ses missions, le CNO dispose d'un bureau technique dénommé Bureau National Ozone (BNO), composé notamment :

- du Point Focal National de la Convention de Vienne sur la préservation de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- d'un coordinateur national de projet ;
- d'un assistant chargé de la comptabilité ;
- d'un assistant chargé du suivi et de l'évaluation des programmes ;
- d'un assistant chargé de la sensibilisation et de la communication ;
- d'un assistant chargé du secrétariat.

Article 5 : Le BNO est chargé, en collaboration avec les autres services compétents :

- du suivi et de la mise en œuvre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;
- du suivi et de la mise en œuvre du Protocole de Montréal et de ses amendements relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- de l'exécution de la réglementation communautaire de la CEMAC sur le contrôle et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- de la prise de toute mesure visant l'intégration des dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal dans le développement économique ;
- de l'élaboration, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme national ozone du Gabon ;
- de l'examen des demandes de quotas d'importation des substances réglementées ;
- de la répartition des quotas d'importation de substances réglementées entre les importateurs, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile, de manière à garantir le respect des limites quantitatives annuelles autorisées à être importées au Gabon ;
- de l'assurance du suivi des importations des substances réglementées et de la réattribution, le cas échéant, des quotas non importés ;
- de l'examen des demandes d'exemption de l'interdiction d'importation de substances réglementées ;
- de l'examen des demandes d'exportation de substances réglementées récupérées et destinées à la destruction ou à la régénération.

Le Président du CNO peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux de celui-ci avec voix consultative en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les partenaires techniques ou financiers impliqués dans les questions de lutte contre les substances appauvrissant la couche d'ozone, peuvent être invités à participer aux travaux du CNO avec voix consultatives.

Article 6 : Le CNO se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Les réunions convoquées sont accompagnées de documents à examiner. Lesdits documents sont adressés aux membres au moins sept jours avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence ce délai peut être ramené à trois jours.

Article 7 : Le CNO ne peut délibérer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation, le quorum prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les membres du CNO dans un délai de cinq jours. Dans ce cas, le CNO délibère sans exigence de quorum.

Article 8 : Le BNO assiste le CNO dans l'accomplissement de ses missions.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer l'ordre du jour des sessions du CNO ;
- de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du CNO ;
- de dresser les comptes rendus des sessions ainsi que les rapports d'activités du CNO ;
- de tenir les registres où sont reportés les résolutions du CNO ;
- de suivre la mise en œuvre des résolutions du CNO ;
- d'assurer la constitution et la conservation des archives du CNO.

Article 9 : Le CNO élabore et adopte un rapport semestriel sur l'exécution de ses missions, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la Convention de Vienne sur la préservation de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, et l'impact sur l'amélioration de l'environnement national.

Les rapports visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont adressés au Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

au Ministre chargé de l'Environnement, ainsi qu'aux directeurs généraux représentés au sein du CNO.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Les fonctions de président et de membre du secrétariat sont gratuites.

Toutefois, ceux-ci ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 11 : Les ressources nécessaires au fonctionnement et au financement des activités du CNO proviennent du budget du Ministère en charge de l'Environnement, du Secrétariat de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, du Secrétariat du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et des partenaires au développement impliqués dans les questions de lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Article 12 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 mars 2015

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Pr. Daniel ONA ONDO

Arrêté n°0282/PM/MENP du 11 mars 2015 portant création et organisation du Comité d'Organisation du Colloque Mondial des Régulateurs

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;

Vu la déclaration d'intention commune signée le 01 avril 2014 à Dubaï aux Emirats Arabes Unis entre l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et le Gouvernement de la République Gabonaise relative à l'organisation, la tenue et le financement de l'édition 2015 du Colloque Mondial des Régulateurs (GSR) ;

Vu l'Accord signé le 22 octobre 2014 à Busan en République de Corée du Sud entre l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et le Gouvernement de la République Gabonaise relatif à la tenue du Colloque Mondial des Régulateurs ;

Vu l'ordonnance n°45/71 du 23 août 1971 instituant le Code des Postes et Télécommunications de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création, attributions et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, ratifiée par la loi n°006/2012 du 13 août 2012, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°380/PR du 6 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0406/PR/MENCP du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication et de la Poste, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 1^{er} : Il est créé et placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement un Comité d'Organisation du Colloque Mondial des Régulateurs, en abrégé COCMR, ci-après dénommé le Comité.

Article 2 : Le Comité est notamment chargé :

- d'identifier et de dresser la liste des besoins et activités relatifs à l'organisation du CMR 2015 en adéquation avec le budget prévisionnel et les ressources réellement allouées à la conférence ;
- d'adopter le budget final relatif à l'organisation du Colloque Mondial des Régulateurs 2015 ;
- de dresser un plan d'actions, d'en évaluer les coûts et d'en contrôler l'exécution ;
- de préparer et de coordonner les contributions du Gabon aux travaux du Colloque Mondial des Régulateurs 2015 ;
- d'assister l'Union Internationale des Télécommunications, en abrégé l'UIT, dans l'organisation des travaux du Colloque Mondial des Régulateurs 2015 ;
- d'harmoniser les actions entre l'UIT et le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- de veiller au respect de l'Accord signé entre l'UIT et le Gouvernement de la République Gabonaise ;

- d'accueillir et de faciliter les arrivées et départs des délégués au Colloque Mondial des Régulateurs 2015 ;
- d'assurer et de garantir un bon séjour des participants en République Gabonaise ;
- de tout mettre en œuvre pour le bon déroulement et la réussite de l'évènement.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le Comité comprend :

- le Comité Directeur ;
- le Comité Opérationnel.

Section 1 : Du Comité Directeur

Article 4 : Le Comité Directeur oriente les activités du Comité. Il délibère également sur toute question relevant de ses missions.

Article 5 : Présidé par le Président du Conseil de Régulation de l'ARCEP, le Comité Directeur comprend en outre :

- deux Vice-présidents ;
- un Trésorier Général.

Le Président du Comité Directeur est la Présidente du COCMR.

Article 6 : Le Président du Comité Directeur est notamment chargé :

- de présider les réunions du Comité Directeur ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations de la politique du COCMR arrêtées par l'ARCEP et l'UIT ;
- de mettre en place le Comité Opérationnel et de veiller à la bonne marche de ses activités ;
- de désigner et de révoquer les membres des commissions du Comité Opérationnel ;
- de valider les besoins et les budgets associés ;
- d'ordonner l'exécution du budget du COCMR ;
- de prendre toutes mesures utiles au bon déroulement des travaux du COCMR.

Article 7 : Les vice-présidents assistent et suppléent le Président dans ses attributions. Ils assurent, chacun, la coordination des commissions.

Article 8 : Le Trésorier Général assure la gestion financière des ressources du COCMR. Il peut être assisté d'un Trésorier Général Adjoint. Celui-ci le supplée en cas d'empêchement.

Article 9 : Les membres du Comité Directeur sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Section 2 : Du Comité Opérationnel

Article 10 : Le Comité Opérationnel assure la gestion matérielle et la conduite des opérations liées à l'organisation du Colloque Mondial des Régulateurs.

Article 11 : Le Comité Opérationnel comprend :

- le Coordonnateur Général ;
- le Coordonnateur Technique ;
- le Coordonnateur Technique Adjoint ;
- les commissions ;
- les sous-commissions ;
- les cellules.

Article 12 : Le Coordonnateur Général assure, sous l'autorité du Président du COCMR, la coordination de l'ensemble des commissions, sous-commissions et cellules du Comité Opérationnel.

A ce titre, il veille à la mise en œuvre des orientations de la politique du COCMR arrêtées par le Comité Directeur.

Article 13 : Le Coordonnateur Technique et le Coordonnateur Technique Adjoint assistent le Coordonnateur Général dans ses missions.

Article 14 : La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions, des sous-commissions et des cellules visées à l'article 11 ci-dessus sont fixés par décision du Président du COCMR.

Article 15 : Les commissions, les sous-commissions et les cellules sont placées, chacune, sous l'autorité d'un responsable désigné par le Président du COCMR selon les formes et conditions fixées par le présent arrêté.

Les responsables de commissions, de sous-commissions et de cellules sont chargés d'examiner et d'évaluer en détails les différents besoins et moyens nécessaires à l'organisation du Colloque Mondial des Régulateurs dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Article 16 : Les responsables des commissions rendent compte quotidiennement au Coordonnateur Général et/ou au Coordonnateur Technique et son Adjoint. Ils dressent rapport de leurs activités.

Les membres de chaque commission, sous-commission et cellule effectuent les tâches qui leur sont confiées par les responsables dont ils rendent compte des activités.

Article 17 : Les organes du COCMR se réunissent en tant que de besoin sur convocation de leurs responsables respectifs.

Les autres modalités de fonctionnement du COCMR sont arrêtées par décision du Président.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 18 : Les membres du Comité Opérationnel sont désignés par le Président du COCMR.

Ils sont choisis à titre principal parmi les agents publics ou privés de l'ARCEP et du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste. D'autres peuvent être choisis, à titre subsidiaire, parmi les agents publics relevant d'autres administrations.

Article 19 : Le Président du COCMR peut faire appel à toute expertise ou solliciter le concours de sponsors qu'il juge utile à la réussite du Colloque Mondial des Régulateurs 2015.

Article 20 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du COCMR et les investissements liés à l'organisation du Colloque Mondial des Régulateurs sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 21 : Le COCMR cesse ses activités trois mois après la fin du Colloque Mondial des Régulateurs 2015.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 mars 2015

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste
Pastor NGOUA N'NEME

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Arrêté n°0106/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise

Le MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu la loi n°4/63 du 11 janvier 1963 relative à l'exercice de la médecine libre dans la République Gabonaise ;

Vu le décret n°213/PR-MSPP-CAB du 8 juillet 1966 sur la réglementation de l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en République Gabonaise ;

Vu le décret n°209/PR/MSP du 13 mars 2003 fixant les conditions d'habilitation et d'ouverture des établissements privés de formation professionnelle préparant aux carrières paramédicales ;

Vu le décret n°1158/PR/MSPP du 04 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n°00146/MSASSF/SG/DGS/DRQS/SRA du 21 janvier 2010 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise et de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise, fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les structures sanitaires privées s'entendent de celles qui sont énumérées dans la « Classification des structures sanitaires privées », annexe 1 du document « Normes du secteur de la Santé » de la République Gabonaise.

Il s'agit des structures sanitaires privées suivantes :

- cabinet de soins infirmiers ;
- cabinet dentaire ;

- cabinet médical ;
- cabinet d'accouchement ;
- clinique ;
- polyclinique ;
- cabinet d'imagerie médicale ;
- cabinet d'opticien lunetier ;
- cabinet de kinésithérapie et de massage ;
- laboratoire d'analyses médicales ;
- laboratoire de prothèses dentaires ;
- dépôts de produits pharmaceutiques ;
- officine de pharmacie ;
- établissement de grossiste-répartiteur de médicaments, réactifs de laboratoire d'analyses médicales et autres produits pharmaceutiques ;
- établissement de fabrication de produits pharmaceutiques et de réactifs de laboratoire ;
- établissement privé de formation professionnelle préparant aux carrières paramédicales ;
- société de prestation d'hygiène publique et d'assainissement.

Article 3 : L'ouverture et l'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 4 : Peut bénéficier d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée la personne remplissant les conditions suivantes :

- être qualifiée dans la spécialité faisant l'objet de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation ;
- être de nationalité gabonaise ;
- être âgée d'au moins 25 ans.

Article 5 : Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, la personne de nationalité étrangère peut bénéficier d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- être qualifiée dans la spécialité faisant l'objet de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation ;
- être bénéficiaire d'une autorisation d'exercer en cours de validité ;
- résider au Gabon depuis au moins dix ans ;
- solliciter l'autorisation d'ouverture d'une structure dont la spécialité est rare ou inexistante dans la localité.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée doit être présenté en trois exemplaires reliés dont un composé de pièces originales. Il comprend :

- une demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation, adressée au Ministre chargé de la Santé ;
- une photocopie certifiée conforme et/ou homologuée du diplôme du requérant dans la spécialité objet de la demande ;

-l'attestation d'inscription à l'Ordre pour les professions qui en disposent ;
 -une attestation de l'Ordre professionnel indiquant clairement l'absence de sanctions disciplinaires ou les éventuelles sanctions disciplinaires purgées ou en cours ;
 -une photocopie légalisée d'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
 -une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, pour les nationaux, et une photocopie légalisée de la carte de séjour en cours de validité, pour les étrangers ;
 -un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
 -un justificatif de la qualité de propriétaire ou de locataire du bâtiment devant abriter la structure sanitaire ;
 -un plan côté du bâtiment avec descriptif approprié pour son usage professionnel ;
 -une photocopie de l'autorisation d'exercer, pour les non-nationaux, ressortissants d'un Etat n'accordant pas aux ressortissants gabonais la liberté d'exercer sans autorisation une profession médicale sur son territoire ;
 -un document indiquant les normes auxquelles répond ou répondra, à l'ouverture, la structure sanitaire privée en matière d'organisation, d'activités, de ressources, de structures et d'environnement ;
 -une quittance de paiement des frais de dossier, fixés à 10% du montant de la redevance relative à la structure visée.

Article 7 : Pour toute personne sollicitant une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée, le Ministère en charge de la Santé sollicite des autorités gabonaises compétentes, une enquête de moralité.

Article 8 : Toute demande d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée, complétées des pièces citées à l'article 6 ci-dessus, est adressée au Ministre chargé de la Santé et déposée à son cabinet.

Article 9 : Toute demande d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée est transmise, pour instruction, par le cabinet du Ministre :

- à la Direction du Médicament et de la Pharmacie pour les structures pharmaceutiques, les grossistes répartiteurs et fabricants de produits pharmaceutiques ou de laboratoires d'analyses médicales ;
- à la Direction de l'Institut d'Hygiène Publique et d'Assainissement, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Santé, pour les structures de prestation d'hygiène publique et d'assainissement ;
- à la Direction de la Formation, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ou au Service Formation et Parcours Professionnels, par l'intermédiaire de la Direction Centrale des Ressources Humaines, pour les structures de formations paramédicales et sociales ;
- à la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Santé, pour toutes les autres structures.

Article 10 : L'instruction du dossier consiste en l'examen, par le service compétent, des éléments juridiques, administratifs et techniques qui le composent et en une visite des installations de la structure, lorsque celles-ci existent déjà.

Article 11 : Au terme de son instruction, le dossier de demande d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée est transmis au cabinet du Ministre chargé de la Santé, avec un rapport indiquant expressément l'avis favorable ou défavorable du service compétent.

Article 12 : Le dossier, ainsi que l'avis du service l'ayant instruit, sont transmis, par le cabinet du Ministre, à l'Inspection Générale de la Santé, pour avis.

Article 13 : Après examen du dossier, l'Inspection Générale de la Santé émet un avis motivé qu'il transmet, ainsi que les pièces du dossier, au Ministre chargé de la Santé pour suite à donner.

Article 14 : Lorsque la demande d'ouverture et d'exploitation de la structure sanitaire privée recueille l'accord du Ministre chargé de la Santé, son cabinet rédige un projet d'arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation de la structure sanitaire privée concernée.

Article 15 : Le Ministre chargé de la Santé enjoint les services techniques suivants, ayant examiné le dossier de demande, d'apposer leur visa sur le projet d'arrêté :

- la Direction du Médicament et de la Pharmacie, pour les demandes relatives aux structures pharmaceutiques ;
- la Direction de l'Institut d'Hygiène Publique et d'Assainissement, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Santé, pour les demandes relatives aux structures de lutte anti vectorielle ;
- la Direction de la Formation, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ou le Service Formation et Parcours Professionnels, par l'intermédiaire de la Direction Centrale des Ressources Humaines, pour les demandes relatives aux structures de formations médicales et paramédicales ;
- la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Santé, pour les autres demandes.

Article 16 : L'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation est signé par le Ministre chargé de la Santé. Il mentionne les informations suivantes :

- identité complète du requérant ;
- numéro d'inscription à l'ordre, pour les professions concernées ;
- activité pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- éventuellement dénomination de la structure ;
- lieu d'implantation de la structure ;
- durée de l'autorisation.

Article 17 : L'arrêté d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée est délivré au cabinet du Ministre chargé de la Santé, contre remise de la quittance de paiement de la redevance dont les montants et les modalités de règlement sont fixés par voie réglementaire.

Article 18 : L'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation n'est valable que pour l'activité ayant fait l'objet de la demande et pour le site mentionné. Sa durée de validité est de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

L'autorisation d'exploitation est renouvelable.

Article 19 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation est tenu de transmettre une déclaration d'exploitation au Ministre chargé de la Santé, au plus tard un mois après l'ouverture de la structure.

Article 20 : En cas de gérance par un tiers, l'ayant droit est tenu de le notifier au Ministre chargé de la Santé, qui en informera les services compétents.

Le dossier de notification de la gérance par un tiers comprendra les pièces suivantes :

- une photocopie de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation ;
- une photocopie certifiée conforme et/ou homologuée du diplôme du gérant ;
- une photocopie de l'autorisation d'exercer pour les non-nationaux ;
- le numéro d'inscription du gérant à l'ordre pour les professions concernées ;
- une photocopie légalisée de toute pièce d'identité légale du gérant, en cours de validité.

Article 21 : En cas de changement de site, le bénéficiaire de l'autorisation devra solliciter et obtenir du Ministre chargé de la Santé, une autorisation de transfert de sa structure délivrée dans les mêmes formes que l'arrêté portant autorisation et exploitation.

L'autorisation de transfert est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 22 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée est accordée « *intuitu personae* ». Elle devient caduque, si le bénéficiaire se retire ou décède avant d'avoir ouvert la structure objet de l'autorisation.

En cas de retrait ou de décès du bénéficiaire de l'autorisation après l'ouverture et le début d'exploitation de la structure objet de l'autorisation, le repreneur doit solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, dans un délai d'un an.

Article 23 : L'ouverture et l'exploitation d'une structure sanitaire privée sans arrêté portant autorisation expose les auteurs aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des sanctions applicables à la structure sanitaire elle-même.

Article 24 : Les structures sanitaires privées, exerçant sans autorisation, disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un délai de deux mois pour déposer leur demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation au cabinet du Ministre chargé de la Santé.

Les structures sanitaires privées exerçant avec une autorisation délivrée depuis plus de deux ans disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un délai de deux mois pour déposer leur demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation au cabinet du Ministre chargé de la Santé.

Article 25 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 mars 2015

Le Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale

Jean-Pierre OYIBA

Arrêté n°0107/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation d'exercer les professions médicales et paramédicales en République Gabonaise

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu la loi n°4/63 du 11 janvier 1963 relative à l'exercice de la médecine libre dans la République Gabonaise ;

Vu le décret n°213/PR-MSPP-CAB du 8 juillet 1966 sur la réglementation de l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1158/PR/MSPP du 04 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n°00146/MSASSF/SG/DGS/DRQS/SRA du 21 janvier 2010 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995, portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, de la loi n°4/63 du 11 janvier 1963, relative à l'exercice de la médecine libre dans la République Gabonaise, du décret n°213/PR-MSPP-CAB du 8 juillet 1966 sur la réglementation de l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en République Gabonaise, fixe les conditions de délivrance des autorisations relatives à l'exercice des professions médicales et paramédicales en République Gabonaise.

Article 2 : L'exercice des professions médicales et paramédicales par les personnes de nationalité étrangère, en République Gabonaise, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Santé.

Article 3 : Sont exemptées de l'obligation d'obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé de la Santé, les personnes de nationalité étrangère recrutées par contrat, pour le service exclusif de l'administration gabonaise.

Sont également exemptées de l'obligation d'obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé de la Santé, les personnes de nationalité étrangère, originaires d'un Etat accordant aux ressortissants gabonais la liberté d'exercer, sans autorisation, une profession médicale ou paramédicale sur son territoire.

Article 4 : Au sens du présent arrêté, les professions dont l'exercice par les personnes de nationalité étrangère est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé sont les suivantes :

- médecin ;
- médecin spécialiste ;
- chirurgien-dentiste ;
- sage-femme ;
- infirmier ;
- pharmacien ;
- opticien lunetier ;
- kinésithérapeute ;
- radiologue ;
- analyste de laboratoire d'analyses médicales ;
- prothésiste dentaire.

Article 5 : Peut bénéficier d'une autorisation d'exercer une des professions médicales et paramédicales ci-dessus citées, la personne de nationalité étrangère remplissant les conditions suivantes :

- être qualifiée dans la profession ou la spécialité faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exercer ;
- être âgée d'au moins 25 ans ;
- être inscrite à l'Ordre, pour les professions qui en disposent ;
- être ou avoir été inscrite à l'ordre des professionnels du pays de provenance, lorsque cette profession en dispose ;
- résider au Gabon depuis au moins dix ans ;
- solliciter l'autorisation d'exercer la profession dans une spécialité rare ou inexistante dans la localité visée.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercer une profession médicale ou paramédicale doit être présenté en trois exemplaires reliés, dont un composé de pièces originales. Ce dossier comprend :

- une demande d'autorisation d'exercer, adressée au Ministre chargé de la Santé ;
- une photocopie certifiée conforme et/ou homologuée du diplôme du requérant dans la spécialité objet de la demande ;
- l'attestation d'inscription à l'Ordre pour les professions qui en disposent ;
- une attestation de l'Ordre professionnel, indiquant clairement l'absence de sanctions disciplinaires ou les éventuelles sanctions disciplinaires purgées ou en cours ;
- une photocopie légalisée d'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- une photocopie légalisée du passeport et de la carte de séjour en cours de validité, pour les étrangers ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'indication de la structure où s'exercera la profession ;
- une quittance de paiement des frais de dossier fixés à 50 000 F CFA.

Article 7 : Pour toute personne sollicitant une autorisation d'exercer une profession médicale ou paramédicale, le Ministère en charge de la Santé peut solliciter des autorités gabonaises compétentes, une enquête de moralité, s'il l'estime nécessaire.

Article 8 : Les demandes d'autorisation d'exercer, complétées des autres pièces du dossier, sont adressées au Ministre chargé de la Santé et déposées à son cabinet.

Article 9 : Les dossiers de demande d'autorisation d'exercer sont transmis, pour instruction, par le cabinet du Ministre et par voie hiérarchique, à la Direction de la Formation, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ou au Service Formation et Parcours Professionnels, par l'intermédiaire de la Direction Centrale des Ressources Humaines.

Article 10 : L'instruction du dossier consiste en l'examen, par le service compétent, des éléments qui le composent et en une vérification de l'authenticité des pièces fournies.

En outre, le service compétent doit vérifier la réalité du besoin de cette spécialité dans la localité visée et l'opportunité de satisfaire ce besoin par un recours à un professionnel privé de nationalité étrangère.

Article 11 : Au terme de son instruction, le dossier de demande d'autorisation d'exercer est transmis au cabinet du Ministre chargé de la Santé, avec un rapport indiquant expressément l'avis favorable ou défavorable du service compétent.

Article 12 : Le dossier, ainsi que l'avis du service l'ayant instruit, sont transmis, par le cabinet du Ministre, à l'Inspection Générale de la Santé pour avis.

Article 13 : Après examen du dossier, l'Inspection Générale de la Santé émet un avis motivé qu'il transmet, ainsi que les pièces du dossier, au Ministre chargé de la Santé pour suite à donner.

Article 14 : Lorsque, après examen par le cabinet, la demande d'autorisation recueille l'accord du Ministre chargé de la Santé, celui-ci ordonne à son cabinet, la rédaction d'un projet d'arrêté accordant autorisation d'exercer la profession sollicitée.

Article 15 : Le Ministre chargé de la Santé enjoint les services suivants d'apposer leur visa sur le projet d'arrêté :

- le Secrétariat Général du Ministère ;
- la Direction de la Formation, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ou le Service Formation et Parcours Professionnels, par l'intermédiaire de la Direction Centrale des Ressources Humaines.

Article 16 : L'arrêté portant autorisation d'exercer une profession médicale ou paramédicale est signé par le Ministre chargé de la Santé. Il mentionne les informations suivantes :

- identité complète du requérant ;
- numéro d'inscription à l'ordre, pour les professions qui en disposent ;
- activité pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- dénomination de la structure où s'exercera la profession ;
- lieu d'implantation de cette structure ;
- la durée de l'autorisation.

Article 17 : La délivrance de l'arrêté portant autorisation d'exercer s'effectue au cabinet du Ministre chargé de la Santé, contre remise de la quittance de paiement de la redevance dont les montants et les modalités de règlement sont fixés par voie réglementaire.

Article 18 : L'arrêté portant autorisation d'exercer une profession médicale ou paramédicale n'est valable que pour la profession ayant fait l'objet de la demande et pour le lieu mentionné. Sa durée de validité est de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

L'autorisation d'exercer est renouvelable.

Article 19 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exercer une profession médicale ou paramédicale est tenu, au plus tard un mois après le début de son activité, de le notifier au Ministre chargé de la Santé, qui se chargera d'en informer les services techniques compétents.

Article 20 : La notification faite au Ministre chargé de la Santé comprendra les pièces suivantes :

- une photocopie de l'autorisation d'exercer la profession médicale ou paramédicale ;
- le numéro d'inscription à l'ordre pour les professions qui en disposent ;
- une photocopie de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la structure privée, pour les professionnels exerçant dans le cadre libéral ;
- une photocopie légalisée du passeport et de la carte de séjour en cours de validité.

Article 21 : En cas de changement de structure ou de lieu d'exercice de la profession autorisée, le bénéficiaire de l'autorisation devra, dans les mêmes formes et conditions prescrites à l'article 20 ci-dessus, le notifier au Ministre chargé de la Santé, qui se chargera d'en informer les services techniques compétents.

Article 22 : L'autorisation d'exercer est personnelle. Elle ne peut, en aucun cas, être utilisée par une personne autre que le bénéficiaire pour servir de fondement à une demande d'ouverture ou d'exploitation d'une structure sanitaire privée.

Article 23 : L'exercice d'une profession médicale ou paramédicale sans arrêté portant autorisation expose les auteurs aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des sanctions applicables à la structure sanitaire privée, employeur des contrevenants.

Article 24 : Les personnes de nationalité étrangère qui exercent sans autorisation disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un délai de deux mois pour déposer leur demande d'autorisation au cabinet du Ministre chargé de la Santé.

Les personnes de nationalité étrangère qui exercent leur profession avec une autorisation délivrée depuis plus de deux ans disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un délai de deux mois pour déposer leur demande d'autorisation d'exercer au cabinet du Ministre chargé de la Santé.

Article 25 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 mars 2015

Le Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale

Jean-Pierre OYIBA

Arrêté n°0108/MSPS du 16 mars 2015 fixant les montants et modalités de paiement des redevances relatives à la délivrance de l'autorisation d'exercer, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République Gabonaise

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu la loi n°4/63 du 11 janvier 1963 relative à l'exercice de la médecine libre dans la République Gabonaise ;

Vu le décret n°213/PR-MSPP-CAB du 8 juillet 1966 sur la réglementation de l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en République Gabonaise ;

Vu le décret n°209/PR/MSP du 13 mars 2003 fixant les conditions d'habilitation et d'ouverture des établissements privés de formation professionnelle préparant aux carrières paramédicales ;

Vu le décret n°1158/PR/MSPP du 04 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n°0268/MSPP/IGSP/SM du 10 juin 1996 instituant une redevance relative à la délivrance d'une autorisation d'ouverture des cabinets médicaux, des cliniques et des cabinets de soins infirmiers en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°0106/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°0107/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation d'exercer les professions médicales et paramédicales en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application du décret n°213/PR-MSPP-CAB du 8 juillet 1966 sur la réglementation de l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en République Gabonaise et des arrêtés n°0106/MSPS et 0107/MSPS du 16 mars 2015 ci-dessus visés, détermine les montants et modalités de versement des redevances relatives à la délivrance de l'autorisation d'exercer la médecine, d'ouvrir et d'exploiter une structure sanitaire privée en République Gabonaise ;

Article 2 : La délivrance de l'arrêté autorisant l'exercice de la médecine, l'ouverture et l'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé comme suit :

-autorisation d'exercer la médecine :	500.000 FCFA
-cabinet de soins infirmiers :	600.000 FCFA
-cabinet dentaire :	1.500.000 FCFA
-cabinet médical :	1.500.000 FCFA
-cabinet d'accouchement :	1.500.000 FCFA
-clinique :	3.000.000 FCFA
-polyclinique :	5.000.000 FCFA
-cabinet d'imagerie médicale :	2.000.000 FCFA
-cabinet d'ophtalmologie :	1.500.000 FCFA
-cabinet d'opticien lunetier :	1.500.000 FCFA
-cabinet de kinésithérapie et de massage :	1.500.000 FCFA
-cabinet d'acupuncture et de médecine chinoise :	2.000.000 FCFA
-laboratoire d'analyses médicales :	2.500.000 FCFA
-laboratoire de prothèses dentaires :	1.000.000 FCFA
-dépôt de produits pharmaceutiques :	1.500.000 FCFA
-officine de pharmacie :	3.000.000 FCFA
-grossiste-répartiteur de médicaments, réactifs de laboratoire et autres produits pharmaceutiques :	4.000.000 FCFA
-fabricant de produits pharmaceutiques :	3.000.000 FCFA
-établissement de formation professionnelle paramédicale et sociale :	2.500.000 FCFA
-société de prestation d'hygiène publique et d'assainissement :	1.000.000 FCFA
-autres établissements sanitaires :	1.000.000 FCFA

Article 3 : Le paiement de la redevance s'effectue, contre remise d'une quittance, dans un établissement financier public de l'Etat Gabonais, sur un compte ouvert, à cet effet, à la demande du Ministre chargé de la Santé.

Article 4 : La clé et les modalités de répartition des sommes issues des redevances ci-dessus indiquées sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 mars 2015

Le Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale

Jean-Pierre OYIBA

Arrêté n°0109/MSPS du 16 mars 2015 portant création, attributions et organisation du Comité de suivi/évaluation de la délivrance et de la mise en œuvre des autorisations d'exercice de la médecine, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République Gabonaise

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 4/63 du 11 janvier 1963 relative à l'exercice de la médecine libre dans la République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°213/PR-MSPP-CAB du 8 juillet 1966 sur la réglementation de l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en République Gabonaise ;

Vu le décret n°209/PR/MSP du 13 mars 2003 fixant les conditions d'habilitation et d'ouverture des établissements privés de formation professionnelle préparant aux carrières paramédicales ;

Vu le décret n°1158/PR/MSPP du 04 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n°0106/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°0107/MSPS du 16 mars 2015 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation d'exercer les professions médicales et paramédicales en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÈTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 susvisée, porte création et attributions du Comité de suivi/évaluation de la délivrance et de la mise en œuvre des autorisations d'exercice, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre de la Santé et de la Prévoyance sociale, un Comité de suivi/évaluation de la délivrance et de la mise en œuvre des autorisations d'exercice, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République Gabonaise, ci-après désigné « le Comité ».

Article 3 : Le Comité de suivi/évaluation est chargé de veiller à l'application de la réglementation relative à la délivrance, par le Ministère en charge de la Santé, des autorisations d'exercice des professions médicales et paramédicales, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République Gabonaise.

A cet effet, il est notamment chargé :

-d'observer le déroulement de la procédure de délivrance des autorisations ;
-de suivre l'application des règles qui régissent l'exploitation des autorisations ;
-de suivre l'évolution de la politique de délivrance des autorisations ;
-de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de délivrance et d'exploitation des autorisations ;
-de donner son avis sur les litiges liés à l'application de la réglementation relative à la délivrance et à l'exploitation des autorisations ;
-de veiller à l'application des dispositions relatives à la répartition des sommes issues des redevances ;
-de rendre compte aux plus hautes autorités du Ministère, de la mise en œuvre de la réglementation relative à la délivrance et à l'exploitation des autorisations.

Le Comité est également compétent pour traiter toute question qui lui serait soumise par le Ministre chargé de la Santé.

Chapitre II : De la composition et du fonctionnement

Article 4 : Le Comité de suivi/évaluation est composé comme suit :

-le Directeur de cabinet du Ministre, Président ;
-l'Inspecteur Général de la Santé ou son représentant, Secrétaire ;
-le Chef de cabinet du Ministre, membre ;
-le Conseiller Juridique du Ministre, membre ;
-le Conseiller en charge des questions pharmaceutiques, membre ;
-le Secrétaire Général du Ministère ou son représentant,

membre ;
-le Directeur Général de la Santé ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général des Ressources Humaines/Directeur Central des Personnels ou son représentant, membre ;
-le Directeur de l'Institut d'Hygiène Publique et d'Assainissement, membre ;
-le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, membre.

Article 5 : Le Comité peut recourir, si besoin est, à toute expertise intérieure ou extérieure au Ministère.

Article 6 : Le Comité se réunit selon un calendrier établi par son Président et, en tant que de besoin, sur convocation de celui-ci.

Article 7 : Le Comité présente au Ministre, tous les trois mois, un rapport sur la délivrance et l'exploitation des autorisations.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 8 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont à la charge du budget du Ministère.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 mars 2015

Le Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale

Jean-Pierre OYIBA